

POLITIQUE NUMÉRO POL-2026-08-1

POLITIQUE D'ÉCONOMIE ET DE GESTION RESPONSABLE DE L'EAU POTABLE

Adoptée à la séance ordinaire du 31 août 2026

PRÉAMBULE

L'eau potable constitue une ressource essentielle dont la protection et l'utilisation responsable représentent une priorité pour la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel. Dans un contexte de changements climatiques, de l'augmentation des périodes de sécheresse et de la nécessité d'assurer la pérennité des infrastructures municipales, la Ville reconnaît l'importance d'adopter des pratiques exemplaires favorisant une gestion durable de l'eau potable.

À la suite de l'approbation du Bilan de la Stratégie municipale d'économie d'eau potable par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), la Ville souhaite consolider ses efforts en mettant en œuvre des mesures concrètes visant à réduire sa consommation d'eau potable et à optimiser l'utilisation de cette ressource dans ses activités et ses infrastructures municipales.

La présente politique établit les orientations et les pratiques que la Ville entend appliquer afin de favoriser l'exemplarité municipale en matière d'économie d'eau potable. Elle s'inscrit en complément du Règlement numéro 392-2022 sur l'utilisation de l'eau potable ainsi que des objectifs gouvernementaux de gestion responsable de l'eau.

Plus particulièrement, la présente politique se divise en quatre (4) directives :

- Article 1 - Directive sur les bonnes pratiques d'arrosage;
- Article 2 - Directive sur le remplacement progressif des appareils sanitaires par des équipements certifiés;
- Article 3 - Directive visant l'optimisation de la consommation d'eau dans les jeux d'eau et à la piscine municipale;
- Article 4 - Directive visant l'optimisation des pratiques de rinçage du réseau d'aqueduc.

Par cette politique, la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel réaffirme son engagement à réduire sa consommation d'eau potable, à améliorer l'efficacité de ses opérations municipales et à contribuer activement à la protection de cette ressource collective au bénéfice des générations actuelles et futures.

ARTICLE 1 – DIRECTIVE SUR LES BONNES PRATIQUES D'ARROSAGE

1.1 Champs d'application de la directive

La présente directive s'applique :

- Aux parcs et espaces verts;
- Aux bâtiments et terrains municipaux;
- Aux emprises municipales paysagées, aux plates-bandes et aménagements horticoles municipaux et aux arbres municipaux;
- Aux entrepreneurs et fournisseurs qui réalisent des travaux d'aménagement ou d'entretien pour le compte de la Ville;
- Aux employés municipaux responsables de l'entretien des espaces verts.

1.2 Objectifs de la directive

La présente directive vise à :

- Réduire l'utilisation de l'eau potable pour l'entretien des espaces verts municipaux;
- Favoriser des aménagements paysagers nécessitant peu d'arrosage;
- Protéger la ressource en eau potable;
- Accroître la résilience des espaces verts face aux épisodes de sécheresse;
- Promouvoir l'adoption de pratiques horticoles durables;
- Assurer l'exemplarité en matière de gestion responsable de l'eau potable.

1.3 Principes directeurs

La Ville privilégie une approche fondée sur la réduction des besoins en eau avant le recours à l'arrosage. À cette fin, elle applique les principes suivants :

- Privilégier la bonne plante au bon endroit;
- Améliorer les sols;
- Utiliser le paillis;
- Réduire les besoins en arrosage.

1.4 Priorités d'arrosage

Lors de périodes de faible disponibilité en eau ou de sécheresse, les priorités d'arrosage suivantes sont appliquées :

- Priorité 1 : Nouvelles plantations;
- Priorité 2 : Jardins communautaires, plates-bandes horticoles municipales, bacs et jardinières municipaux;
- Priorité 3 : Arbres, arbustes et massifs bien établis présentant des signes de stress hydrique important.

1.5 Bonnes pratiques d'arrosage

1.5.1 Périodes d'arrosage

Tous les travaux d'arrosage réalisés par la Ville doivent respecter les dispositions du *Règlement numéro 392-2022* relativement aux heures et périodes autorisées.

1.5.2 Méthodes d'arrosage

La Ville privilégie l'arrosage au pied des végétaux et l'arrosage lent et profond, ainsi que les systèmes à faible débit;

1.5.3 Prévention du gaspillage

Les employés et entrepreneurs doivent :

- Éviter tout ruissellement vers les rues, trottoirs ou propriétés avoisinantes;
- Interrompre l'arrosage lors de précipitations suffisantes;
- Vérifier régulièrement l'état des équipements;
- Réparer rapidement toute fuite détectée;
- Éviter l'arrosage lors de conditions venteuses importantes.

1.6 Gestion des pelouses municipales

Afin de réduire la consommation d'eau potable, la Ville privilégie :

- Une hauteur de tonte favorisant l'enracinement profond;
- L'herbicyclage;
- L'amélioration de la qualité des sols;
- La réduction graduelle des surfaces de gazon non essentielles, lorsqu'appropriée.

La période de dormance estivale des pelouses est reconnue comme un phénomène naturel ne nécessitant pas systématiquement d'arrosage.

1.7 Pratiques exemplaires à promouvoir

La Ville encourage progressivement :

- La récupération des eaux de pluie;
- L'intégration d'aménagements sobres en eau;
- L'utilisation de végétaux indigènes, lorsqu'appropriée;
- L'augmentation du couvert végétal et arboricole;
- L'aménagement favorisant l'infiltration des eaux de pluie;
- L'installation d'une prise d'eau au fleuve pour l'arrosage de ses végétaux.

ARTICLE 2 – DIRECTIVE SUR LE REMPLACEMENT PROGRESSIF DES APPAREILS SANITAIRES PAR DES ÉQUIPEMENTS CERTIFIÉS HAUT RENDEMENT HYDRIQUE

2.1 Champs d'application de la directive

La présente directive s'applique à tous les bâtiments appartenant à la Ville.

2.2 Objectifs de la directive

La présente directive vise à :

- Réduire la consommation d'eau potable dans les immeubles municipaux;
- Diminuer les coûts d'exploitation liés à la consommation d'eau;
- Favoriser l'acquisition d'équipements à faible consommation d'eau;
- Contribuer à l'atteinte des objectifs municipaux d'économie d'eau potable;
- Démontrer l'exemplarité de la Ville en matière de gestion responsable des ressources.

2.3 Équipements visés

Les équipements visés par la présente directive sont les toilettes, les urinoirs et les robinets de salle de bain.

Tout nouvel équipement visé et installé dans les bâtiments municipaux devra être certifié haut rendement hydrique ou offrir une performance équivalente reconnue.

2.4 Remplacement progressif

La Ville adopte une approche graduelle basée sur le cycle normal de remplacement des équipements. Ainsi, les équipements visés devront être remplacés par des modèles certifiés à haut rendement hydrique :

- Lors d'une défectuosité nécessitant leur remplacement;
- Lors de travaux de rénovation;
- Lors d'un agrandissement ou d'une construction;
- Lors de projets d'amélioration des bâtiments municipaux;
- Lorsque des programmes d'aide financière applicables sont disponibles.

Les équipements fonctionnels ne sont pas nécessairement remplacés avant la fin de leur durée de vie utile.

2.5 Normes d'approvisionnement

Dans le cadre de tout processus d'achat, la Ville privilégiera :

- Les produits portant une certification de haut rendement hydrique;
- Les équipements offrant le meilleur rendement hydrique;
- Les équipements durables nécessitant peu d'entretien;
- Les produits présentant une bonne disponibilité des pièces de remplacement.

Les documents d'appel d'offres et les devis municipaux devront, lorsque pertinent, inclure cette exigence.

2.6 Suivi

Le responsable de l'application de la présente politique doit :

- Tenir un inventaire des équipements;
- S'assurer que les nouveaux appareils respectent les critères prévus à la présente directive;
- Compiler annuellement le nombre de toilettes, d'urinoirs et de robinets remplacés et les économies d'eau estimées découlant de ces remplacements.

Ces informations pourront être utilisées dans le cadre du Bilan annuel de la Stratégie municipale d'économie d'eau potable.

ARTICLE 3 – DIRECTIVE VISANT L'OPTIMISATION DE LA CONSOMMATION D'EAU DANS LES JEUX D'EAU ET À LA PISCINE MUNICIPALE

3.1 Champs d'application de la directive

La présente directive s'applique :

- Aux piscines municipales;
- Aux jeux d'eau municipaux;
- Aux employés municipaux;
- Aux gestionnaires d'installations;
- Aux entrepreneurs mandatés par la Ville pour l'entretien ou l'exploitation de ces équipements.

3.2 Objectifs de la directive

La présente directive a pour objectifs de :

- Réduire la consommation d'eau potable associée aux installations aquatiques municipales;
- Limiter les pertes attribuables aux fuites, débordements et opérations d'entretien;
- Favoriser l'utilisation d'équipements performants et économes en eau;
- Maintenir la qualité sanitaire des installations;
- Soutenir les objectifs de la stratégie municipale d'économie d'eau potable;
- Démontrer l'exemplarité municipale en matière de gestion durable de l'eau.

3.3 Principes généraux

La gestion des installations aquatiques municipales repose sur les principes suivants :

- Réduire les pertes d'eau à la source;
- Détecter rapidement les fuites;
- Optimiser les opérations de vidange, de remplissage et d'entretien;
- Privilégier les équipements à haut rendement hydrique;
- Assurer un équilibre entre l'économie d'eau, la sécurité des usagers et les exigences de santé publique.

3.4 Mesures applicables aux piscines municipales

3.4.1 Réduction des pertes d'eau

Les employés municipaux doivent veiller à :

- Limiter les débordements;
- Maintenir les niveaux d'eau appropriés;
- Détecter rapidement toute fuite;
- Effectuer les réparations dans les meilleurs délais.

3.4.2 Entretien préventif

Un programme d'inspection périodique doit notamment viser les conduites, les filtres, les valves, les systèmes de recirculation et les équipements mécaniques.

Les opérations de nettoyage des filtres doivent être réalisées uniquement lorsque nécessaire et conformément aux recommandations techniques du fabricant.

3.5 Mesures applicables aux jeux d'eau

3.5.1 Système à déclenchement sur demande

Les jeux d'eau municipaux doivent être munis d'un système d'activation permettant leur fonctionnement uniquement lorsqu'ils sont utilisés par les usagers. L'utilisation continue en l'absence d'usagers n'est pas permise.

3.5.2 Entretien préventif

Les inspections régulières doivent permettre la détection rapide des fuites, la vérification des buses et raccordements et le maintien de la performance des équipements.

3.5.3 Modernisation

Lors du remplacement ou de la mise à niveau des équipements, la Ville privilégie les technologies permettant :

- Une réduction du débit;
- Une meilleure gestion des cycles d'opération;
- Une diminution de la consommation d'eau et d'énergie;
- La détection de fuite.

3.6 Sensibilisation et bonnes pratiques

Les employés responsables des installations doivent :

- Signaler rapidement toute anomalie;
- Documenter les interventions relatives aux fuites;
- Appliquer les meilleures pratiques de gestion de l'eau;
- Participer aux initiatives municipales d'économie d'eau potable.

ARTICLE 4 – DIRECTIVE VISANT L'OPTIMISATION DES PRATIQUES DE RINÇAGE DU RÉSEAU D'AQUEDUC

4.1 Champs d'application de la directive

La présente directive s'applique :

- À l'ensemble du réseau municipal d'aqueduc;
- Aux bornes d'incendie utilisées lors des opérations de rinçage;
- Aux conduites principales et secondaires;
- Aux employés municipaux responsables du réseau d'eau potable;
- Aux entrepreneurs mandatés par la Ville pour des travaux sur le réseau.

4.2 Objectifs de la directive

La présente directive vise à :

- Réduire les volumes d'eau utilisés lors des opérations de rinçage;
- Maintenir une qualité d'eau conforme aux exigences réglementaires;
- Améliorer l'efficacité des interventions sur le réseau;
- Réduire les pertes d'eau potable associées aux activités d'exploitation;
- Favoriser l'adoption de pratiques de gestion durable des réseaux d'aqueduc;
- Soutenir les objectifs municipaux d'économie d'eau potable.

4.3 Principes de gestion

Le rinçage doit être effectué uniquement lorsqu'il est requis pour le maintien de la qualité de l'eau, le nettoyage préventif du réseau, la remise en service d'une conduite, la réalisation de travaux ou la correction d'une problématique liée à la turbidité, à la coloration ou aux dépôts.

Les volumes d'eau utilisés doivent être limités au strict minimum nécessaire pour atteindre les objectifs de l'intervention.

Les pratiques de rinçage doivent être révisées périodiquement afin d'intégrer les meilleures pratiques applicables au secteur municipal.

4.4 Planification des opérations de rinçage

Avant une opération importante de rinçage, les responsables doivent :

- Identifier précisément le secteur visé;
- Déterminer les objectifs de l'intervention;
- Sélectionner les points de purge les plus efficaces;
- Limiter le nombre de bornes ouvertes simultanément lorsque possible;
- Évaluer la durée prévue des opérations.

4.5 Bonnes pratiques de rinçage

4.5.1 Rinçage ciblé

La Ville privilégie les interventions ciblées plutôt que les rinçages généralisés lorsqu'une problématique est localisée à un secteur précis.

4.5.2 Utilisation optimale des bornes

Les bornes d'incendie utilisées pour le rinçage doivent être sélectionnées pour maximiser l'efficacité hydraulique, minimiser la durée des opérations et éviter les rinçages répétitifs d'un même secteur.

4.5.3 Durée des opérations

Les opérations de rinçage doivent prendre fin dès que les objectifs de qualité de l'eau recherchés sont atteints. Aucune opération ne doit se prolonger inutilement.

4.5.4 Surveillance

Durant les opérations de rinçage, le personnel doit surveiller la qualité visuelle de l'eau, les conditions d'écoulement, les volumes approximatifs utilisés et les anomalies observées sur le réseau.

4.6 Réduction du gaspillage de l'eau

Afin de limiter les pertes d'eau potable, la Ville s'engage à :

- Entretenir adéquatement les bornes d'incendie;
- Corriger rapidement les fuites observées sur le réseau;
- Maintenir à jour les programmes de détection de fuites;
- Optimiser la gestion des pressions lorsque requis;
- Coordonner les rinçages avec les autres travaux d'entretien si possible.

4.7 Suivi

Le responsable de l'application de la présente politique doit conserver un registre des opérations de rinçage, incluant la date de l'intervention, le secteur, le motif du rinçage, la durée, les observations et autres. Ces informations pourront contribuer au suivi des mesures d'économie d'eau potable de la Ville.

De plus, le responsable doit sensibiliser les employés municipaux et les fournisseurs à l'importance de l'économie d'eau potable, aux méthodes permettant de réduire les volumes de rinçage, aux procédures opérationnelles municipales et aux bonnes pratiques d'exploitation des réseaux de distribution.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'APPLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le directeur des travaux publics est responsable de l'application de la présente politique. Tout projet d'aménagement ou de réaménagement municipal devrait être conçu en tenant compte des principes énoncés dans la présente politique.

La présente politique entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil municipal, le 31 août 2026.

Vincent Deguise
Maire

Benoit Lefebvre
Directeur général et greffier